



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2020-440-PC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **11 JAN. 2021**

ARRETE PREFECTORAL

**ARRETE N ° 2020-440-PC imposant des prescriptions complémentaires à la société
NAPHTACHIMIE relatives à la réalisation d'un pilote de dragage des sédiments du
bassin de sécurité de l'anse d'Auguette sur le territoire de la
commune de Martigues - Lavéra**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1, L. 181-14, L. 557-56, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejets y afférents soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, modifié ;

VU les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société Naphtachimie située à Ecopolis Lavéra Sud, BP n° 2, 13117 Martigues Lavéra et en particulier les arrêtés préfectoraux suivant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-116/70-1996 A du 25 juin 1997 autorisant la société Naphtachimie à exploiter une station d'épuration biologique à Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-2005A du 18 juillet 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société Naphtachimie concernant sa station d'épuration biologique du complexe pétrochimique de Lavéra ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 234-2008 PC en date du 24 juillet 2008 portant des prescriptions complémentaires à la société Naphtachimie relatives à sa station d'épuration biologique sise sur le site pétrochimique de Lavéra ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-244 URG du 7 août 2018 portant application de mesures d'urgence de l'article L.512-20 du code de l'environnement fixant à la société Naphtachimie des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates pour ses installations suite à une pollution ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif au projet pilote de dragage de l'anse d'Auguette transmis par l'exploitant par courrier du 8 septembre 2020, complété les 12 octobre et 12 novembre 2020 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement chargé des installations classées en date du 26 novembre 2020 ;

VU l'avis du Sous Préfet d'Istres en date du 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la société NAPHTACHIMIE est autorisée à exploiter, au travers plusieurs arrêtés, une station d'épuration biologique au sein du complexe pétrochimique de Lavéra,

CONSIDERANT que suite à la pollution de fuite d'huile de pyrolyse en mer survenue, le 27 juillet 2018, la société Naphtachimie doit procéder en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 susvisé à la dépollution de l'anse d'Auguette ;

CONSIDERANT que pour répondre à cet objectif, la société Naphtachimie projette de procéder au dragage de l'anse d'Auguette ;

CONSIDERANT qu'avant de procéder aux opérations de dragage de l'anse d'Auguette, la société Naphtachimie souhaite réaliser un pilote de dragage de l'anse d'Auguette visant à :

- tester les moyens de dragage imaginés compte tenu des conditions d'accès et hydrodynamiques dans l'anse d'Auguette ;
- s'assurer de l'acceptabilité environnementale des travaux ;
- affiner les opérations de traitement des matériaux dragués ;
- valider les filières d'éliminations des matériaux ressuyés ;
- dimensionner l'opération de dragage global de l'anse d'Auguette ;

CONSIDERANT que les travaux de dragage prévus dans le cadre du projet de pilote de dragage envisagé par la société Naphtachimie doivent s'étendre sur une durée limitée à 5 jours ;

CONSIDERANT que ce projet de pilote de dragage présente des dangers et inconvénients peu significatifs ;

CONSIDERANT qu'il convient cependant d'encadrer les opérations envisagées, afin de limiter les impacts temporaires éventuels liés au dragage des sédiments et des polluants piégés, par arrêté pris conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par les articles R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Naphtachimie, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé avenue d'Auguette Ecopolis Sud, 13117 Lavéra, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieures modifiées et/ou complétées par celles du présent arrêté, à mettre en œuvre un pilote de dragage de l'anse d'Auguette conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Portée de l'autorisation

Les activités autorisées par le présent arrêté sont :

- mettre en œuvre un pilote de dragage du bassin de sécurité de l'anse d'Auguette,
- le prétraitement des sédiments de dragage,
- le stockage temporaire des matériaux « secs » avant élimination ou valorisation.

ARTICLE 3 – Objectifs du pilote de dragage et durée des travaux de dragage autorisés

Les objectifs du pilote de dragage sont de :

- tester les moyens de dragage imaginés compte tenu des conditions d'accès et hydrodynamiques dans l'anse d'Auguette ;
- s'assurer de l'acceptabilité environnementale des travaux ;
- affiner les opérations de traitement des matériaux dragués ;
- valider les filières d'éliminations des matériaux ressuyés ;
- dimensionner l'opération de dragage global de l'anse d'Auguette.

L'opération consiste à draguer une zone située de part et d'autre de la partie Nord de la cloison siphon de l'anse d'Auguette avec une attention particulière au « bourrelet » de matériaux accumulés au Nord-Est de ladite cloison. La côte objectif est fixée à -2 mètres Côté Marine et l'opération représente un volume maximal de 280 m³ de sédiments au total.

Une bathymétrie de contrôle est effectuée à l'issue de l'opération de dragage pour vérifier l'adéquation entre l'objectif prévisionnel et le travail réalisé.

La zone à draguer est définie en annexe 1 du présent arrêté.

La durée des travaux de dragage à proprement parler est limitée à 5 jours hors phase de mobilisation /démobilisation du chantier.

ARTICLE 4 – Prescriptions générales

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier de porter à connaissance joint à la demande du 8 septembre 2020, complétée les 12 octobre et 12 novembre 2020, sous réserve de prescriptions contraires au présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel. En particulier, une vérification quotidienne de l'état de propreté des voies de circulation sur et autour du chantier est assurée.

L'exploitant impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE), ces documents sont transmis à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la Police de l'Eau.

L'exploitant fournit à l'Inspection des installations classées et le service chargé de la Police de l'Eau, au plus tard une semaine avant le démarrage des travaux, le planning de réalisation des travaux prévus dans son dossier de porter à connaissance.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de porter à connaissance et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'exploitant doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. L'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des installations classées et le service chargé de la Police de l'Eau, et leur fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

ARTICLE 5 – Prescriptions générales relatives au chantier de dragage

La zone de dragage et le chantier associé sont délimités, clôturés et une signalisation est mise en place, sous la responsabilité de l'exploitant.

Une attention particulière est apportée à la stabilité du système de dragage.

Les macro déchets éventuellement présents sont évacués par une filière adaptée.

Une zone de stationnement des engins de dragage et des engins en dehors des heures de chantier est aménagée. Tous travaux d'entretien ou de ravitaillement des engins sont réalisés sur cette seule zone, apte à contenir une éventuelle pollution (hydrocarbures...).

ARTICLE 6 – Description des opérations autorisées

Les principales opérations du projet de pilote de dragage sont les suivantes :

- montage d'un confinement métallique en palplanches ou équivalent sur site ;
- fichage du confinement réalisé dans les sédiments par grutage ;
- dragage hydraulique des sédiments au sein du confinement à l'aide d'une pompe équipée d'une jupe de confinement ;
- déshydratation des sédiments en sacs géosynthétiques filtrants ;
- reprise et traitement des filtrats post déshydratation avant rejet.

Ces opérations sont conformes au dossier de porter à connaissance joint à la demande du 8 septembre 2020, complétée le 12 octobre et 12 novembre 2020, sous réserve de prescriptions contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 – Gestion des sédiments de dragage

A terre, les sédiments de dragage prennent le statut de déchets.

7-1 – Entreposage :

Les sédiments de dragage, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposage des sédiments de dragage susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Toutes les égouttures et eaux de ruissellements sont collectées et font l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux de sédiments de dragage produits au cours de la période de dragage prévue à l'article 3 du présent arrêté.

7-2 – Caractérisation et filière de traitement :

L'exploitant caractérise et classe les déchets conformément aux articles L.541-7-1 et R.541-7 et suivants du code de l'environnement. En particulier, il détermine s'il s'agit de déchets dangereux ou non.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la codification du déchet au regard de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000, la nature du déchet et le procédé générateur du déchet, les principales caractéristiques physico-chimiques du déchet ainsi que les éléments déterminant pour sa classification et son traitement destinée à l'information des tiers à qui il confie leur traitement. Ces justificatifs peuvent utilement être tracés dans une fiche d'identification de déchets ou tout dispositif équivalent.

Les tiers à qui il confie le traitement sont déterminés en fonction de ces informations et des critères d'admission des installations de destination et en tenant compte de la hiérarchie de traitement définie au 2° du II de l'article L.541-1 du code de l'environnement. Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans les installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement. Il doit être en mesure de justifier du caractère ultime des déchets mis en décharge.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7-3 – Transport des sédiments de dragage :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs, dont il emploie les services, respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume dans la mesure du possible d'un point de vue environnemental, technique et économique.

7-4 – Dispositions spécifique au traitement des sédiments de dragage :

Les sédiments de dragage sont expédiés vers les filières de traitement dûment sélectionnées dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter du début des opérations de dragage.

L'exploitant justifie le traitement des sédiments de dragage et adresse à l'Inspection des installations classées l'ensemble des bordereaux de suivi et des justificatifs de caractérisation des déchets sous un délai n'excédant pas 3 mois à compter du début des opérations de dragage.

ARTICLE 8 – Surveillance des opérations

8-1 – Surveillance des opérations de dragage et du milieu récepteur

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter l'impact des opérations du pilote de dragage sur le milieu récepteur et en particulier limiter toute remise en suspension de fines lors du dragage. A cet effet, et en plus des barrières physiques prévues dans le cadre des opérations de dragage (confinement métallique, utilisation d'une pompe équipée d'une jupe de confinement), un barrage en géotextile est installé en mer à environ 20 m de la digue conformément au dossier de porter à connaissance joint à la demande du 8 septembre 2020, complétée les 12 octobre et 12 novembre 2020.

L'exploitant réalise une surveillance en continu sur la remise en suspension éventuelle des matériaux liés aux activités de dragage et adapte les cadences en fonction des résultats afin de ne pas impacter le milieu naturel à la sortie de l'anse. A cet effet, un suivi en temps réel de la turbidité est réalisé pendant toute la période des travaux de dragage à partir de trois turbidimètres flottants disposés conformément à l'annexe 2 du présent arrêté. Les enregistrements de la turbidité sont réalisés en continu.

La surveillance de la turbidité pendant la période des travaux de dragage respecte le protocole suivant :

- Chaque jour avant le démarrage des travaux : calcul de la turbidité moyenne sur 1 heure de mesure avant travaux sur T3 ;
- Pendant les travaux de dragage : contrôle régulier de l'évolution des mesures de turbidité sur T1 et T2 afin de vérifier l'efficacité des mesures physiques de protection ;
- Contrôle permanent de la turbidité mesurée par T3 :
 - Seuil d'alerte (la valeur mesurée dépasse de plus de 30 % la valeur moyenne avant travaux) : ralentissement des cadences et recherche de solutions pour palier la situation ;
 - Seuil d'arrêt (la valeur mesurée dépasse de plus de 50 % la valeur moyenne avant travaux) : arrêt des pompes jusqu'au retour à des valeurs de turbidité de l'ordre de la référence du jour.

En parallèle de la surveillance en temps réel de la turbidité, une surveillance visuelle de l'anse et de ses abords est réalisée pour confirmer et/ou anticiper les mesures aux turbidimètres.

En cas d'atteinte des seuils d'alerte ou d'arrêt, l'exploitant informe immédiatement à l'Inspection des installations classées et au service en charge de la Police de l'Eau.

Un suivi au minimum horaire de la transparence de l'eau est réalisé au disque de Secchi pendant la durée des travaux de dragage. Ce suivi est réalisé au niveau des points T1 et T2 du suivi de la turbidité, ainsi qu'au niveau du point T3 du suivi de la turbidité lorsque le seuil d'alerte est atteint.

Les relevés au disque de Secchi sont enregistrés sur tout support approprié et mis à disposition de l'Inspection des installations classées et du service en charge de la Police de l'Eau.

8-2 – Traitement des sédiments de dragage :

L'exploitant contrôle le bon fonctionnement des installations de prétraitement des sédiments de dragage. A cet effet, il effectue un premier prélèvement représentatif pour analyse des premières eaux d'exhaure qui seront stockées dans deux cuves d'un volume total de 60 m³. Ces eaux d'exhaure ne pourront être rejetées vers l'anse d'Auguette que sous réserve du respect des valeurs limites d'émissions en concentration définies dans le tableau suivant :

Paramètres	VLE concentration moyenne en mg/l
Hydrocarbures totaux	10
HAP (somme des 5 composés suivant : - Benzo(a)pyrène - Benzo(b)fluoranthène - Benzo(k)fluoranthène - Benzo(g,h,i)perylène - Indeno(1,2,3-cd)pyrène)	0,025
MEST	100
COT	100
AOX	1
Sulfures	0,2
Indice phénols	0,3
Mercure	0,025
Arsenic	0,025
Cadmium	0,025
Chrome	0,1
Cuivre	0,15
Nickel	0,2
Zinc	0,8
Fer + Aluminium	5

Les résultats du contrôle de la qualité des premières eaux d'exhaure sont transmis dès réception à l'Inspection des installations classées et au service de la Police de l'Eau.

Après contrôle de la conformité des premières eaux d'exhaure, l'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux d'exhaure en réalisant un prélèvement, avant rejet vers l'anse d'Auguette, tous les 500 m³ rejetés et au minimum une fois par jour d'opération de dragage.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés en application de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1998 susvisé et selon les modalités précisées dans l'arrêté précité.

L'exploitant effectue en permanence une surveillance du débit des eaux d'exhaure.

Les flux obtenus à partir des concentrations mesurées seront comparés aux seuils de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 susvisé et transmis dès réception à l'Inspection des installations classées et au service de la Police de l'Eau.

8-3 – Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter l'envol de poussières, que ce soit au niveau du pré-traitement ou au niveau des stockages temporaires et des zones de circulation des engins et camions.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions gazeuses au niveau de la zone de pré-traitement des sédiments ainsi que dans la zone de stockage des matériaux. L'exploitant dispose à cet effet de balises fixes 5 gaz avec seuil d'alarme en continu sur les COV et H₂S ainsi que d'explosimètres alarmés à 20% de la LIE de la substance inflammable la plus défavorable qui puisse être émise par relargage des matériaux dragués.

Une surveillance des odeurs est également assurée par l'exploitant. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter leur formation (adaptation du débit de dragage, réduction des temps de séjour, etc.).

ARTICLE 9 – Prévention des nuisances sonores

Le chantier de dragage est autorisé dans la plage horaire 7h-20h du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pendant le chantier, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Période	Période allant de 7h à 20h
Emergence admissible	5 dB (A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Période allant de 7h à 20h
Niveaux sonores admissibles	70 dB(A)

ARTICLE 10 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 11 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

ARTICLE 13-

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 11 JAN. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

ANNEXE 1

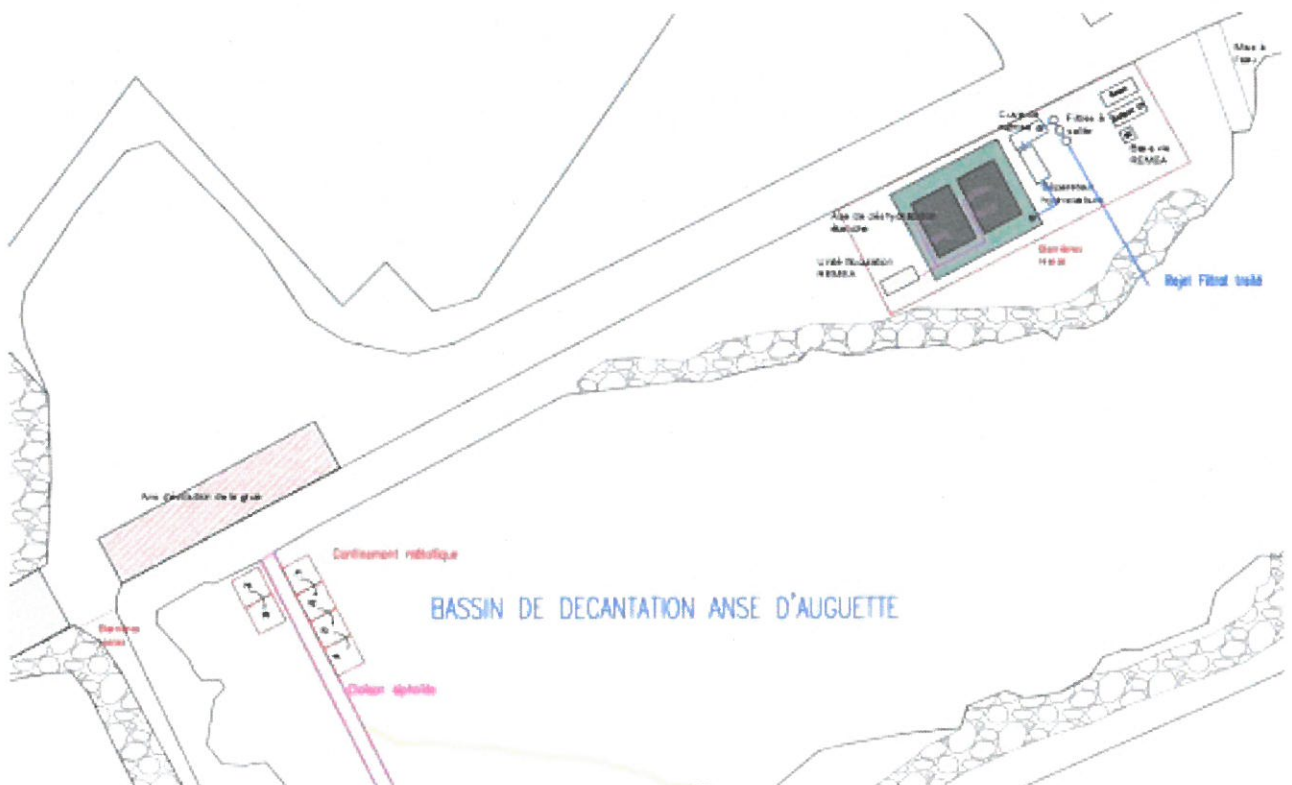
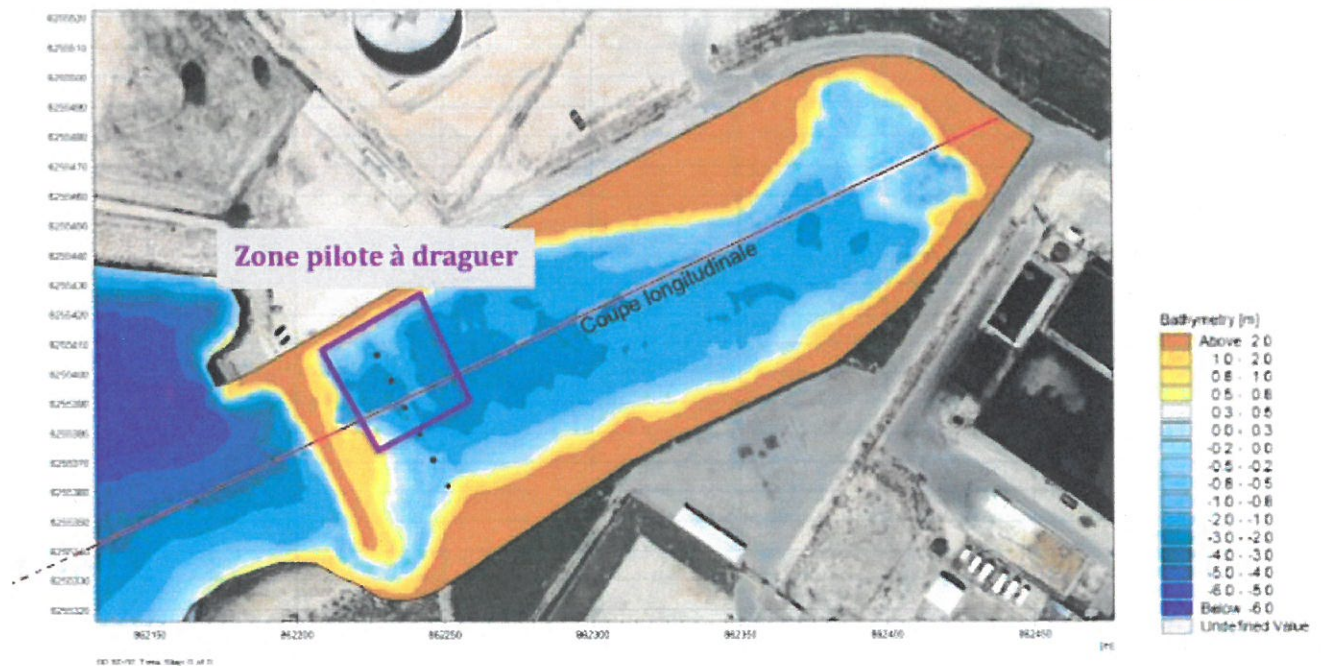
de l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société NAPHTACHIMIE relatives à la réalisation d'un pilote de dragage des sédiments du bassin de sécurité de l'anse d'Auguette sur le territoire de la commune de Martigues – Lavéra

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

À L'ARRÊTÉ N° 2020-440-PC

DU 11 JAN. 2021

Zone à draguer :



ANNEXE 2

de l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société NAPHTACHIMIE relatives à la réalisation d'un pilote de dragage des sédiments du bassin de sécurité de l'anse d'Auguette sur le territoire de la commune de Martigues – Lavéra

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

A L'ARRÊTÉ N° 2020-440-PC

DU 11 JAN. 2021

Emplacements des turbidimètres flottants de suivi :

- T1 : entre la cloison siphonée et la digue ;
- T2 : entre la digue et le barrage flottant ;
- T3 : à l'extérieur du barrage flottant, dans le milieu récepteur.

